



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Bureau du Schéma Directeur
de l'Ouest Lausannois
A l'att.de B. Biéler
Rue de Lausanne 35 – CP542
1020 Renens 1

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 7 septembre 2020

**Commune de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice,
Villars-Sainte-Croix**

**Plan directeur intercommunal de l'Ouest Lausannois et modification du PDL Arc-En-Ciel
Examen préalable**

Monsieur,

Le dossier cité en titre nous est parvenu le 3 juin 2020 pour examen préalable, selon l'article 18 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11). Il est composé des pièces suivantes:

- le plan directeur intercommunal de l'ouest lausannois (ci-après PDi-OL) du 3 juin 2020;
- le rapport explicatif de conformité 11 RLAT du 3 juin 2020 ;
- la modification du plan directeur localisé Arc-En-Ciel légalisé le 28 avril 2010.

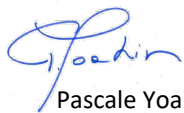
Vous trouverez ci-joint:

- le rapport d'examen préalable comprenant l'appréciation globale du dossier;
- les préavis des services cantonaux consultés.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Mesdames et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Pierre Imhof
directeur général



Pascale Yoakim
urbaniste

Annexes

- Préavis des CFF
- Préavis des transports MBC (courriel et carte)
- Préavis de l'UNIL et de l'EPFL (lettre et remarques)

Copie

- Services cantonaux consultés
- OFROU
- Monsieur Stephane Rezso, Syndic de Crissier, Président du groupe décisionnel du PDi-OL
- Madame Tinetta Maystre, Municipale de Renens, vice-présidente du groupe décisionnel du PDi-OL
- Monsieur Jean-Daniel Lüthi, Municipal de Bussigny, vice-président du groupe décisionnel du PDi-OL

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 7 septembre 2020

**Commune de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice,
Villars-Sainte-Croix**

Plan directeur intercommunal de l'Ouest Lausannois et modification du PDL Arc-En-Ciel

Examen préalable

RAPPORT DE SYNTHÈSE D'EXAMEN PRÉALABLE (ART. 18 LATC)

1. PRÉAMBULE

Etat de la concertation – portée de l'examen préalable

Le projet du plan directeur intercommunal de l'ouest lausannois (ci-après PDi-OL) a fait l'objet d'un avis préliminaire le 23 octobre 2019 conformément à l'article 10 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2).

L'avis préliminaire a relevé l'importance du projet intercommunale du PDi-OL qui a impliqué les huit communes concernées et le canton, tant au niveau politique que technique.

Le PDi-OL a fait l'objet d'une forte coordination tout au long de son élaboration. Suite à l'avis préliminaire, plusieurs séances réunissant les services cantonaux et le bureau SDOL ont permis de préciser les thématiques suivantes :

- Projet d'agglomération Lausanne Morges (PALM) et zones d'activités : séance du 5 décembre 2019 ;
- Surfaces d'assollement (SDA) : séance du 18 décembre 2019 ;
- Protection contre le bruit et la mobilité : séance du 30 janvier 2020 ;
- Protection des milieux naturels : FORET et BIODIV : séance du 18 février 2020 et du 3 mars 2020.

L'examen préalable rassemble les préavis émis par tous les intervenants, que ce soient les services cantonaux ou les partenaires externes. Au vu de l'importance du travail effectué, la DGTL renvoie au contenu de ces préavis qui doivent être considérés dans leur intégralité.

2. APPRÉCIATION GLOBALE

Conformité du projet

Le PDi-OL s'appuie sur l'expérience des huit communes de l'ouest lausannois en matière d'aménagement du territoire. Dans sa vision à 2040, il définit une stratégie d'aménagement du territoire et les mesures de mises en œuvre pour les thématiques suivantes :

- les centralités et les espaces publics structurants ;
- la variété du territoire avec ses qualités patrimoniales ;
- les sites dédiés aux activités et les polarités d'équipements collectifs ;
- les grands éléments paysagers ;
- les espaces publics de proximité ;
- l'approvisionnement en chaleur ;
- le réseau piétons et vélos ;
- les transports publics ;
- les transports individuels motorisés.

En application de l'article 16 de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) et de l'article 17 LATC, le projet est recevable.

Le plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (PDi-OL) abroge les plans directeurs communaux des huit communes de l'Ouest lausannois.

Modifications du plan directeur communal (PDCom) de Prilly

Durant l'élaboration du PDi-OL, le PDCom de Prilly a été partiellement modifié sous forme de fiches sectorielles approuvées par le Conseil d'Etat le 10 juin 2020.

Ces modifications légalisées restent de même force que le PDi-OL et relèvent de la compétence de la Municipalité de Prilly.

Modification du PDL Arc-En-Ciel

Procédure

Le rapport explicatif qui accompagne le PDi-OL, conformément à l'article 11 RLAT, décrit au point 2.4.8 la portée de la modification apportée au texte du PDL Arc-En-Ciel légalisé le 28 avril 2010.

Le PDi-OL supprime à l'intérieur de deux sous-secteurs du PDL la possibilité de réaliser des logements et propose un développement uniquement voué à des activités économiques.

La Direction générale du territoire et du logement (DGTL) admet que le plan directeur intercommunal puisse modifier certaines dispositions du plan directeur localisé, les deux plans étant de même force. En effet, ils fixent tous les deux des lignes directrices qui lient les autorités

concernées par l'aménagement du territoire lors de la réalisation de nouveaux plans d'affectation communaux.

Si le principe de décrire la modification du PDL dans le rapport 11 RLAT du PDi-OL est correct afin d'informer la population de l'ouest lausannois, il convient néanmoins d'introduire la démarche de modification du PDL dans les outils institutionnels communaux et cantonaux.

Dès l'approbation du PDi-OL par le Conseil d'Etat, c'est le rapport 11 RLAT du PDi-OL qui sera le document garant de la prise en compte de la modification du PDL Arc-En-Ciel par les autorités concernées. Le chapitre en lien avec la modification du PDL doit donc y apparaître de manière claire et distincte.

- renforcer le point 2.4.8 du rapport 11 RLAT du PDi-OL de manière à indiquer en rouge toutes les modifications apportées au texte du PDL. Pour le surplus, le plan signé du PDL Arc-En-Ciel de 2010 qui figure à l'échelle 1:2000 ne nécessite aucune modification car il ne fait pas référence à d'éventuels logements.

Après la mise en consultation publique du plan directeur intercommunal et de la modification du PDL Arc-En-Ciel, l'approbation du PDi-OL et l'approbation de la modification du PDL feront l'objet d'une seule décision par le Conseil d'Etat.

Lors de l'adoption du PDi-OL par les Conseils communaux de Bussigny et de Crissier, l'avis de modification du PDL Arc-En-Ciel devra figurer dans les conclusions du préavis du Conseil communal des deux communes précitées au même titre que l'avis relatif au PDi-OL.

Conformément à l'article 109, alinéa 1, lettre c, de la Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), les huit communes de l'Ouest lausannois devront publier la décision de l'approbation du PDi-OL dans la FAO. Les communes de Crissier et de Bussigny indiqueront en complément la modification du PDL Arc-En-Ciel.

Portée de la modification

Si la modification est admise par la DGTL (voir préavis de la DGTL-SPS-SPEI), la DGMR demande néanmoins un complément d'information sur la disparition de la mixité logements/activités et ceci au regard de la fréquentation des futurs transports publics (cf. tramway Renens-Villars-Sainte-Croix) :

- Une démonstration du maintien du potentiel en futurs utilisateurs TP doit être apportée. Cette démonstration conditionne l'approbation de la modification du PDL Arc-En-Ciel.

3. LE PLAN COMME INSTRUMENT OPÉRATIONNEL

Conformément à l'article 9 LAT, le PDi-OL a force obligatoire pour les autorités. Il ne lie pas les particuliers et n'a donc pas la portée des plans communaux d'affectation (ancien PGA) en vigueur sur le territoire des huit communes lausannoises.

- Les communes concernées par un plan général d'affectation devenu obsolète devront entreprendre sa révision en tenant compte des lignes directrices du PDi-OL.

4. **CONCERTATION, INFORMATIONS ET CONSULTATION**

Consultation conforme aux principes de la coordination

En parallèle à l'examen préalable établi auprès des services cantonaux, le projet a été transmis pour consultation auprès des entités suivantes :

- Transport publics lausannois (tl) ;
- Transports publics de la région Morges, Bière, Cossonnay (MBC) ;
- Entreprise des chemins de fer (CFF) ;
- Université de Lausanne (UNIL) et Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL).

Les déterminations sont jointes en annexe au présent examen. La détermination des tl non remise dans le cadre de cet examen sera transmise directement au SDOL. La DGMR rappelle l'obligation de prendre en considération toutes les remarques et demandes émises par l'entreprise.

Consultation participative

En application de l'article 4 LAT et de l'article 2 LATC, la population a été consultée et informée de l'évolution du projet depuis 2014.

5. **AVIS**

Les thématiques traitées par le projet soumis à l'examen préalable ont été préavisées par les services cantonaux. La DGTL a vérifié l'ensemble des demandes, propositions et conseils figurant dans les préavis. Ces derniers témoignent tous de l'importance des enjeux territoriaux que représente un tel projet.

Si la pesée d'intérêt entre les différentes lignes directrices portées par le PDi-OL est souvent reconduite aux futurs projets de planification communale, il convient néanmoins d'en assurer la faisabilité par un cadrage clair des lignes directrices.

En ce sens, la DGTL attend que toutes les déterminations émises par les différents services soient prises en compte par le PDi-OL et que des réponses soient apportées aux points encore en suspens.

Le PDi-OL pourra alors être soumis sans réserve au Conseil d'Etat pour approbation.

Nonobstant cela, la Direction générale du territoire et du logement préavise favorablement le plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (PDi-OL).

Consciente des délais très courts impartis pour modifier le projet du PDi-OL avant sa mise en consultation publique, la DGTL reste à la disposition du bureau SDOL pour l'accompagner dans cette ultime étape d'adaptation.

6. SUITE DE LA PROCÉDURE

Délai référendaire

Conformément à l'art. 109, al. 1, let. b, de La loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), *"la municipalité fait afficher au pilier public les objets soumis au référendum dans les trois jours qui suivent la publication de leur approbation dans la Feuille des avis officiels"*.

Pour le surplus, s'agissant de la procédure de référendum, nous vous invitons à vous référer aux art. 109 et ss de la LEDP. Nous attirons votre attention sur les changements entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Tout droit du Conseil d'Etat pour l'approbation demeure expressément réservé.

Pierre Imhof
directeur général

Pascale Yoakim
urbaniste

Personne de contact : Pascale Yoakim
T 021 316 74 47
E pascale.yoakim@vd.ch

Lausanne, le 7 septembre 2020

**Commune de Bussigny, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice,
Villars-Sainte-Croix**

**Plan directeur intercommunal de l'Ouest Lausannois et modification du PDL Arc-En-Ciel
Examen préalable**

PREAVIS DES SERVICES CANTONAUX

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Division aménagement communal (DGTL-AC)

Le préavis de l'AC considère que les remarques déjà émises lors des phases de coordination ont été traitées.

Rapport explicatif de conformité (art.11 RLAT)

- Point 1.7 : à préciser : une modification partielle du PDCom de Prilly a été approuvée par le CE le 10 juin 2020 sous forme de fiches sectorielles. Le PDi-OL doit être conforme aux modifications approuvées.
- Point 2.4.8 : PDL Arc-En-Ciel : à compléter selon les demandes figurant dans le présent examen afin de garantir son approbation.

Rapport du PDi-OL

- page 9 : corriger : « Les assemblées communales ...sur laquelle **elles** se prononcent. ».
- Page 22, 2^{ème} paragraphe et tableau : préciser le statut du PDcom de Prilly partiellement modifié et approuvé le 10 juin 2020.
- Page 22, 3^{ème} paragraphe : préciser le texte concernant la révision des PGA : celui de Renens a fait l'objet d'un EPL conformément à une procédure LATC et celui de Prilly est entré en force le 10 juin 2020.
- Page 38 et 58 : supprimer définitivement le point 1.3.5 en lien avec le PDL Arc-En-Ciel qui figure dans le rapport 11 RLAT.
- Page 123 : carte « La variété du territoire » : la parcelle 79 - Epenex à Ecublens a fait l'objet d'un avis préliminaire de la DGTL qui maintient la parcelle en zone d'activités économiques :

modifier la carte qui identifie un « secteur mixte à potentiel de développement à long terme ».

- Page 123 : carte « La variété du territoire » : le secteur du PA Les Baumettes à Renens qui figure sur la carte en « secteur mixte à potentiel de développement à long terme » est en cours de procédure d'approbation et propose une zone d'affectation en besoins publics (EMS). La DGTL demande de modifier l'identification de ce secteur tel que reporté dans le PDi-OL.
- Page 123 : carte « La variété du territoire » : les dispositions du PGA de Prilly rentré en force le 10 juin 2020 ne sont pas retranscrites correctement dans le PDi-OL (voir secteurs au sud-est) : la cohérence doit être établie entre les lignes directrices du PDi-OL et le PGA.
- Page 123 : carte « La variété du territoire » : pour le surplus, la DGTL n'a pas vérifié la temporalité des procédures pour tous les projets de planification communale figurant sur la carte et s'en remet à la compétence du bureau SDOL.
- Page 128 : Orientation stratégique 3 : le schéma directeur des Hautes Ecoles (SDHE) a été présenté aux instances cantonales mais sans faire l'objet d'une détermination formelle de la part de la DGTL qui s'en remet à la compétence et à la responsabilité de tous les intervenants pour la prise en compte des objectifs communs retranscrits dans le PDi-OL.
- Page 139 : carte « Les espaces publics de proximité » : concernant le futur port du Laviau à Saint-Sulpice, le DGTL relève qu'il se situe sur un secteur identifié comme « équipement public nouveau ou à agrandir » sur la carte. Le point « Venoge » page 80 du PDi-OL s'y réfère dans une phrase. La DGTL rappelle l'importance de ce projet qui conditionne le projet de renaturation de la Venoge et qui est en cours de procédure LATC. Le PDi-OL devrait assurer le principe de sa réalisation sur des lignes stratégiques clairement identifiées.
- Page 165 : « modifications mineures » : le terme « mineure » ne peut être utilisé pour le cas d'une modification qui ne concernerait qu'une seule commune. Le libellé du texte est à revoir.

Division aménagement communal (DGTL-AC)

PAC Venoge

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- pdi_ol_cartes_a3_juin_2020,
- pdi_ol_examen_preable_03062020,
- pdiol_rapportexplicatif_11lat_vf_03062020

- nous proposons d'ajouter les remarques suivantes relatives au PAC Venoge :

« Certains espaces verts de proximité, certains itinéraires de loisirs et certains secteurs prioritaires pour l'approvisionnement en chaleur de solutions individuelles sont compris dans le périmètre 2 du PAC Venoge et donc affectés en zone protégée des couloirs de la Venoge et du Veyron.

A cet égard, les dispositions réglementaires du PAC Venoge devront être respectées ».

Référence : Dionis Bressoud

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

Amélioration foncière

La division n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Denis Leroy.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

Gestion des zones d'activités

Bases légales et mesures du plan directeur cantonal

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11, D12

Pour délimiter de nouvelles zones d'activités économiques, l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (OAT) requiert un système de gestion des zones d'activités. Ainsi, la 4e adaptation du plan directeur cantonal (ligne d'action D1 et mesure D12) fixe les objectifs auxquels doit répondre la stratégie en termes de dimensionnement, d'utilisation rationnelle du sol, de localisation et d'accessibilité.

Dans les zones d'activités du PALM, l'étude de base cantonale (2016) relative à la stratégie de gestion des zones d'activités recense une offre de 96 ha de réserves foncières, pour des besoins estimés entre 240 et 380 ha à l'horizon 2030. Ceci représente un déficit de 144 à 284 ha pour les zones d'activités (artisanales et industrielles) du PALM ; la région se dirige donc vers une situation de pénurie de zones d'activités par rapport aux projections de croissance des emplois en 2030.

L'Ouest lausannois représente une portion de territoire non négligeable du PALM, sur laquelle les défis économiques sont de même nature. La réflexion sur les zones d'activités dans le territoire de l'Ouest lausannois est conditionnée à la mise en place de la stratégie régionale à l'échelle du PALM.

Analyse du projet de PDi-OL

Le projet de plan directeur intercommunal de l'ouest lausannois a fait l'objet d'un préavis DGTL-SPEI dans le cadre de l'examen préliminaire.

Le PDi-OL comporte des orientations stratégiques qui devront être validées par la stratégie régionale de gestion des zones d'activités (PALM), en particulier les reconversions de zones d'activités en zones d'habitation et mixte, les vocations spécifiques de zones d'activités secondaires ou tertiaires.

Les demandes du GOP ont été intégrées dans le projet soumis à l'examen préalable, notamment au chapitre « 2.2.6 Zones d'activités » du rapport explicatif de conformité art. 11 RLAT et dans les légendes des cartes du PDI-OL.

Analyse du projet d'abrogation partielle du PDL Arc-en-ciel

Le PDL Arc-en-Ciel, approuvé le 28 avril 2010 par le Conseil d'Etat, fait du secteur Arc-en-ciel, un secteur mixte à l'intérieur duquel, sous certaines conditions le logement est autorisé en plus des activités. Les sous-secteurs A, C et E2 en particulier, peuvent accueillir du logement.

L'accueil de logement n'est pas conforme aux intentions directrices du PDI-OL en cours d'élaboration, sauf dans le secteur E2 qui fait partie d'un secteur de développement mixte entre activités et logements.

Le rapport explicatif de conformité art. 11 RLAT du PDI-OL prévoit une modification du PDL Arc-en-ciel, afin de supprimer la possibilité de créer des logements dans les sous-secteurs A et C du PDL ; le secteur E2 conservant cette possibilité. Cette modification du PDL Arc-en-ciel permet d'harmoniser les deux documents et rend ainsi le PDL conforme aux intentions directrices du PDI-OL.

Sur le fond, s'agissant du maintien de la vocation actuelle d'activités dans une région sous-dimensionnée en ZIZA, la modification du PDL Arc-en-ciel n'est pas conditionnée à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

Néanmoins, s'agissant d'un site stratégique, l'enjeu est de réaliser un quartier d'activités mixtes dont les ambitions de développement permettront de soutenir la mise en place du tram T1.

Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Division site et projets stratégiques de la DGTL et l'Unité Economie régionale du SPEI émettent :

- un préavis favorable au projet de PDI-OL, sans condition ;
- un préavis favorable à la coordination des deux procédures, PDI-OL et modification du PDL Arc-en-ciel avec les propositions suivantes.
- La DGTL-SPS demande de compléter le chapitre 2.4.8 du rapport explicatif de conformité art. 11 RLAT du PDI-OL en précisant que les mesures suivantes devront être traitées par les futures planifications qui s'appuieront sur le PDL Arc-En-Ciel:
 - préciser les éléments d'orientation pour les activités dans les secteurs A et C (mixité d'activités secondaires, tertiaires et services avec la possibilité d'accueillir de l'hébergement temporaire type EMS, établissement hospitalier, crèche, accueil de jour, hôtel);
 - préciser les éléments relatifs à la densité, surtout le long du boulevard de l'Arc-en-Ciel (axe du tram) ;
 - souligner l'enjeu des rez-de-chaussée productifs en lien avec la proximité de l'autoroute et la bonne accessibilité poids-lourds.

Répondantes : Isabelle Merle, SPS-DGTL et Sophie Logean, UER-SPEI.

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS)

Installations commerciales à forte fréquentation (ICFF)

Le chapitre concernant la localisation privilégiée par type de commerce est conforme aux principes de la mesure D13 du plan directeur cantonal.

- La note de bas de page «sous réserve de conformité avec la mesure D13 du PDCn » doit être intégrée directement dans le texte et ne pas figurer uniquement en note.
- Selon les cartes indicatives du PDCn, la centralité secondaire de Bussigny pourrait ne pas répondre aux critères de localisation de la mesure D13 pour les commerces de plus de 2500 m² de surface de vente. Nous demandons que cela soit mentionné en tant que tel dans les principes d'intervention concernant les commerces en p.120, à la suite de la demande ci-dessus.

Répondante : Karine Lizzio

Division planification cantonale et régionale (DGTL-PCR)

Densité

Les densités minimales en périmètre compact d'agglomération ne résultent pas d'un choix, en fonction de la qualité de desserte ou de la localisation d'un secteur.

- La DGTL demande de modifier le PDi-OL (p.51) comme suit :
Pour les zones de faible densité existantes, deux options peuvent être envisagées :
 – le maintien de la densité actuelle.
 – une densification à hauteur de 125 habitants et emplois à l'hectare (IUS de 0,625).
Lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci doit être considérée comme une nouvelle zone et doit répondre aux densités minimales fixées par la mesure A11 du Plan directeur cantonal, à moins qu'une raison objective ne permette une dérogation (protection du patrimoine, dangers naturels, etc.). Le PDi-OL s'y conforme.
- La DGTL demande également de modifier le rapport explicatif (p.10) comme suit :
Le PDi-OL met en évidence des secteurs où les densités actuelles seront maintenues. Si une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue sur ces secteurs, ceux-ci doivent être considérés comme des nouvelles zones et doivent répondre aux densités minimales fixées par la mesure A11 du Plan directeur cantonal, à moins qu'une raison objective ne permette une dérogation (protection du patrimoine, dangers naturels, etc.).

Sites stratégiques

Les périmètres des sites stratégiques définis dans le PALM et inscrits dans le PDCn devront être réévalués au moment du Plan directeur intercommunal d'agglomération. Ainsi, les secteurs de développement du PDi-OL qui se situent dans les sites stratégiques mis à jour devront respecter les conditions fixées par la mesure B11 du PDCn.

- La DGTL demande de modifier le PDi-OL (p.51) ainsi que le rapport explicatif (p.10 et 14) comme suit :

Les sites stratégiques doivent être situés à l'intérieur du périmètre compact et répondre à certaines conditions telles que l'accessibilité, la composition urbaine de qualité, la requalification des grands axes routiers et le respect de la densité minimale de 250 habitants et emplois à l'hectare avec un IUS minimum de 1,25. Les secteurs de développement du PDi-OL qui se situent dans les sites stratégiques mis à jour devront respecter ces conditions, à moins qu'une raison objective ne permette une dérogation (protection du patrimoine, dangers naturels, etc.).

Centralités

Le PDi-OL identifie les centralités de Dorigny et de Triaudes comme "secondaires" alors que dans le PALM 2016 elles sont considérées comme "locales". Ces centralités ont évolué et répondent désormais aux critères de centralité secondaire définis dans le PALM 2016 (p.191).

Le niveau hiérarchique des centralités de Dorigny et de Triaudes devra être modifié dans le cadre du projet d'agglomération de 5e génération et du plan directeur intercommunal d'agglomération (art. 20 LATC).

- La DGTL demande de compléter le rapport explicatif (p.14) en précisant que le changement de niveau hiérarchique des centralités de Dorigny et de Triaudes devra être modifié dans le cadre du projet d'agglomération de 5e génération et du plan directeur intercommunal d'agglomération (art. 20 LATC).

Référence : Joachim Baert

Division planification cantonale et régionale (DGTL-PCR)

Surfaces d'assolement

La légende de la figure « surfaces d'assolement, situation en mars 2020 – source : géoportail de l'Etat de Vaud » correspond aux SDA à fin 2018. Actualiser cette carte et sa légende au fur et à mesure de la procédure puisque la géodonnée est mise à jour annuellement.

- La géodonnée à fin 2019 sera prochainement disponible.

Le rapport explicatif, chap. 2.2.8, mentionne la nécessaire pesée des intérêts qui devra être faite pour toute nouvelle emprise à long terme sur les SDA, pour les secteurs de développement. Il fait également état d'autres emprises pour des espaces verts ou des équipements publics.

- Préciser que ces autres emprises devront également être justifiées par une pesée des intérêts circonstanciée, selon les bases légales fédérales et cantonales (LAT, OAT, plan sectoriel des SDA révisé du 8 mai 2020, plan directeur cantonal).

Répondante : Véronique Bovey

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RAPPORT 47 OAT

Recommandations

Constat p. 90 :

La DGE-DIREN recommande de mentionner la géothermie de moyenne à grande profondeur parmi les ressources disponibles dans le paragraphe suivant : « Le potentiel des ressources renouvelables locales de l'Ouest lausannois est globalement sous-exploité. Les potentiels de l'énergie solaire, de l'air ambiant et de la géothermie à faible profondeur, sont répartis sur le territoire de manière homogène. »

La phrase indiquant que l'identification des nappes superficielles est rendue difficile par le manque de donnée devrait être modifiée. En effet, le cadastre de géothermie basse température intègre à présent ces données. Elles sont d'ailleurs représentées dans la carte stratégique du PDi sur l'approvisionnement en chaleur.

Projets en cours p.92 :

La DGE-DIREN recommande de préciser que les mesures mises en place par les communes visent à réduire la consommation d'énergie sur le territoire et à augmenter la part d'énergie renouvelable. De plus, il est suggéré d'ajouter un texte pour introduire la figure montrant le potentiel de couverture des besoins thermiques par la géothermie.

Objectif p.93 :

L'objectif indiqué pour l'énergie « Réduire la consommation d'énergie du bâti par habitant et augmenter la part d'énergie renouvelable locale. » est en adéquation avec la Stratégie énergétique 2050 et avec les objectifs de la Conception cantonale de l'énergie (2019). Toutefois, le PDi ne fixe pas d'objectif quantitatif alors que les objectifs fédéraux et cantonaux en matière

d'énergie sont particulièrement ambitieux tout en restant atteignables. Suite à Stratégie du Conseil d'Etat pour le climat, une des mesures consiste à accélérer la mise en œuvre de la Conception cantonale de l'énergie. Dans ce cadre, les objectifs généraux seraient les suivants pour 2030:

- réduction des émissions à 2.3 tCO₂/habitant en 2030 ;
- part d'énergie renouvelable en 2030: 35% de la consommation d'énergie finale, y compris les carburants.

La DGE-DIREN recommande de faire référence à ces objectifs dans le PDi, par exemple en ajoutant au texte « en accord avec les objectifs cantonaux ».

Carte « orientation stratégique 6 – L'approvisionnement en chaleur » :

Les zones indiquées pour le développement des réseaux thermiques (chauffage à distance et froid à distance) correspondent globalement aux zones potentielles pour les réseaux thermiques indiqués dans le cadastre mis en place par le DGE. Toutefois, à la connaissance de la DGE-DIREN, sur la zone indiquée « secteur de densification pour le chauffage et froid à distance » sur le secteur de Malley, un tel réseau n'est pas encore réalisé.

La DGE-DIREN recommande d'indiquer dans la légende les ressources énergétiques à utiliser pour l'approvisionnement des réseaux thermiques. Ces ressources ont déjà été identifiées dans le cadre de la planification énergétique du Projet d'agglomération Lausanne-Morges. Pour rappel, la densification des réseaux thermiques est pertinente uniquement si celle-ci permet au minimum de maintenir la part d'énergie renouvelable dans le réseau. Pour information, une stratégie chaleur est également en cours d'élaboration au niveau du Canton. Celle-ci permettra de donner des orientations sur le développement des réseaux thermiques et de définir des priorités d'utilisation des ressources renouvelables disponibles.

Concernant les rejets de chaleur indiqués et les opportunités de récupération de chaleur, nous partons du principe que les sites indiqués correspondent à des rejets d'importance. Par conséquent, nous recommandons d'indiquer dans la stratégie que ces rejets sont à valoriser dans les réseaux existants ou à développer.

3. RÉPONDANTE :

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. PRÉAVIS

La DGE approuve cette planification quant aux aspects de protection contre le bruit.

3. RÉPONDANT :

Bertrand Belly.

Protection de l'air

Le Plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois intègre pleinement dans ses orientations stratégiques et principes d'intervention les enjeux liés à la protection de l'air.

La DGE-ARC n'a pas de remarque à formuler.

Protection contre les accidents majeurs

1. PRÉAVIS

La DGE-ARC préavis favorablement ce projet de Plan Directeur intercommunal de l'Ouest lausannois dans le cadre de la protection contre les accidents majeurs moyennant quelques adaptations du texte pour relever que les contraintes peuvent être fortes et pas seulement en lien avec les CFF.

3.1. Diagnostic – Enjeu 9 contraintes environnementales

- Adapter la page 87, sous Risques :

PROPOSITION :

Les contraintes liées à la protection contre les accidents majeurs (OPAM) nécessitent des mesures spécifiques (emplacement, orientation, restriction de certaines affectations et structures de construction particulières) et, dans certaines situations, limitent la densité humaine prévue, en particulier pour l'habitat.

3.2. Orientation stratégique 6 – Allier, à la densité, les qualités environnementales ...

- Adapter la première puce en page 144, sous Principes d'intervention – Protection contre les accidents majeurs :

PROPOSITION :

Préserver les lieux d'habitation et de travail, les installations sensibles ou à forte fréquentation des grands risques liés aux matières dangereuses (voies de communication, entreprises) et augmenter la protection par des mesures d'organisation et d'affectation des constructions (emplacement, orientation, limitation de densité, restriction de certaines utilisations sensibles, typologie des constructions, mesures constructives, ...).

2. RÉPONDANTE

Yolande Frésard.

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-PRE/AUR)

BASES LÉGALES

- Art 7, 10, 11, 17 LEaux (Loi fédérale sur la protection des eaux)
- Art. 5 OEaux (Ordonnance sur la protection des eaux)
- Art. 19 LAT

GÉNÉRALITÉS

Une zone à bâtir ne peut être prévue que si les équipements sont réalisables sans frais disproportionnés.

Dans le domaine de l'évacuation des eaux, les terrains ne sont considérés comme équipés que si les infrastructures à l'aval (collecteurs, stations de pompage, station d'épuration, etc.) présentent un état qualitatif et quantitatif adéquat.

Toutes les eaux usées (EU) produites à l'intérieur du périmètre des égouts publics doivent être raccordées à la station d'épuration centrale.

Les eaux de ruissellement doivent être évacuées et/ou traitées conformément à la « Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales » de la VSA et aux instructions « Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication » de l'Office Fédéral de l'Environnement (OFEV).

L'étude du Plan régional d'évacuation des eaux de la Chamberonne (PREE) a débuté en 2019 et le plan d'action finalisé en 2022. Comme mentionné dans le rapport ce plan vise à coordonner les plans généraux d'évacuation des eaux communaux (PGEE) et intercommunaux (PGEEi). Les premiers travaux avec les communes du SDOL ont commencé dans le cadre de la Commission intercommunale de la STEP de Vidy (CISTEP), ces travaux visent à instaurer une gouvernance opérationnelle et un financement au niveau intercommunal des infrastructures.

PRÉAVIS

De manière générale, le PDi renvoie au PREE les questions de l'évacuation des eaux.

Il nous semble opportun de préciser que les différentes mesures qui seront identifiées dans ce plan directeur seront contraignantes pour les autorités communales et devront être prises en compte dans les plans d'affectations communaux. Les rapports 47 OAT devront prendre en compte les contraintes urbanistiques établis par les PGEE et l'impact des projets urbains devra être documenté (imperméabilisation des sols, augmentation du nombre d'habitants, vérification des dimensionnements des réseaux à l'aval des projets).

D'autre part des premiers travaux liés au PREE, il apparaît qu'une gouvernance de niveau supra communale concernant la gestion et la surveillance des réseaux d'évacuation des eaux est nécessaire. Un groupe de travail dans le cadre de la CISTEP avec les communes concernées par ce PDi a débuté en février 2020 pour identifier la forme et le rôle de cette gouvernance intercommunale.

Répondant : Emmanuel Poget

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

La section n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Jean-Michel Rietsch.

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

I. Objet du préavis

Plan directeur intercommunal de l'ouest lausannois (SDOL)

2. Situation de dangers d'après les dernières données de base

L'ensemble des 8 communes est exposé à des dangers naturels hydrologiques et géologiques.

3. Préavis

Le rapport explicatif et le rapport d'examen préalable mentionnent les dangers naturels.

- La DGE-UDN demande que le chapitre sur les contraintes environnementales page 144 soit adapté : on parle de dangers naturels gravitaires hydrologiques et géologiques, qui ont fait l'objet de cartes de dangers naturels en 2015. Ces cartes de dangers naturels doivent être prises en compte dans toute planification ou demande de permis de construire et peuvent faire l'objet d'une étude de risque.

Par ailleurs, la DGE-UDN remarque un manque dans la référence aux bases légales. Il faudrait rappeler quelque part que plusieurs lois régissent les dangers naturels : la LATC, la LPDP (police des eaux), la LFo (forêts) et bientôt la LPIEN. Deux directives sont également applicables : la directive de transcription des dangers naturels dans l'aménagement du territoire (en zone à bâtir) du 18 juin 2014 et la directive sur les standards et objectifs cantonaux de protection du 30 octobre 2019.

Enfin, la DGE-UDN remarque que dans le jeu de cartes fournies, aucune ne mentionne les dangers naturels. Pour rappel, toutes les cartes sont accessibles sur le guichet cartographique cantonal www.geo.vd.ch. Ajouter cette carte si possible.

Carrières et dépôts d'excavation (DGE-GEODE/CADE)

L'utilisation rationnelle du sous-sol figure, à juste titre, dans les principes d'intervention liés aux contraintes environnementales (orientation stratégique no6, p.144 du rapport PDi-OL du 3 juin 2020).

Pour respecter ce principe de rationalité, l'identification des contraintes, risques et opportunités liés au sous-sol et leur prise en compte dans l'orientation des projets doit intervenir déjà en amont des demandes de permis de construire, au niveau des plans d'aménagement du territoire (localisation et emprise des ouvrages souterrains, concept d'approvisionnement énergétique. etc.).

Les différentes utilisations du sous-sol (eaux souterraines, géomatériaux, potentiel géothermique, espaces souterrains aménageables) devront être coordonnées entre elles ainsi qu'avec la planification de l'affectation du sol en surface. Cette coordination présuppose une collaboration entre les aménagistes-urbanistes, d'une part, et les bureaux d'ingénieurs et services cantonaux spécialisés dans la gestion des différentes ressources du sous-sol, d'autre part.

Répondant : Raphaël Yersin

Gestion des déchets (DGE-GEODE/GD)

Sites pollués

D'une manière générale, il est demandé lors d'une planification que le porteur du projet :

- inventorie tous les sites inscrits au cadastre des sites pollués sis dans l'emprise du projet de plan d'affectation ;
- évalue si le projet peut engendrer une modification du statut du site ;
- détermine quelle autorité est compétente pour les sites répertoriés.

Les résultats de cette enquête feront l'objet d'un rapport explicatif, ou d'un chapitre distinct dans le rapport 47 OAT, énumérant les sites inscrits au cadastre des sites pollués et les contraintes y associées pour le projet de planification (par ex. délais pour réaliser les investigations, surveillance en cours, délais des assainissements, etc.).

Répondant : Florian Zellweger.

Protection des sols (DGE-GEODE/SOLS)

La section n'a pas de remarque à formuler.

Référence : F. Füllemann.

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- Loi vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public

2. GÉNÉRALITÉS

La DGE-EAU-Economie hydraulique préavise sur les domaines touchant les cours d'eau. Soit la gestion des eaux de surfaces, les dangers naturels inondation et l'espace cours d'eau.

3. PRÉAVIS

Pas de remarque.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT :

Y. Chatelain

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

La section n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN,
- 4 et 4a LPNMS,
- 21 et 22 LFaune,
- PDCn, mesure E, Fiches E11, E21, E22, E23, E25.

2. GÉNÉRALITÉS

Plan directeur intercommunal de l'ouest lausannois (PDi-OL) : Bussigny, Chavannes, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

Le PDi-OL avait fait l'objet d'une présentation en CIPE en juillet 2018.

Suite à l'examen préliminaire en octobre 2019, une coordination a été réalisée avec la DGE-BIODIV en mars 2020. Le rapport soumis aujourd'hui à l'examen préalable n'a pas fondamentalement changé depuis la version discutée en mars (rapport intermédiaire mis en consultation publique du 12 février au 12 mars 2019). Le chapitre 4 « Stratégies de mise en œuvre » a par contre été développé depuis.

Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif de conformité (art. 11R LAT) (groupement PLANOUEST, 3 juin 2020)
- Rapport PDi-OL examen préalable (groupement PLANOUEST, 3 juin 2020)
- 11 cartes au 1:12'500 (groupement PLANOUEST, 3 juin 2020)

3. PRÉAVIS

3.1 RAPPORT EXPLICATIF DE CONFORMITÉ (ART. 11R LAT)

Pas de remarque.

3.2 PLAN DIRECTEUR INTERCOMMUNAL DE L'OUEST LAUSANNOIS (PDI-OL)

Généralités

De manière générale, le PDi intègre correctement le patrimoine naturel et paysager, vu non seulement comme une contrainte, mais aussi comme un atout à valoriser.

Les enjeux nature et paysager principaux de l'ouest lausannois sont les campagnes, les forêts, les cours d'eau et les rives du lac. Le PDi fait notamment référence au réseau vert de Lausanne et l'Ouest lausannois REV-OL (établi en 2014) qui implique des mesures précises et concrètes pour assurer la fonctionnalité des liaisons biologiques. La carte n°4 des grands éléments paysagers représente les principales liaisons paysagères et biologiques à conserver et renforcer, mais pour le moment le PDi ne donne que des orientations stratégiques. La DGE-BIODIV se tient à disposition des communes pour l'établissement des programmes d'actions concrètes. C'est à ce moment-là que l'on pourra réellement voir comment mettre en œuvre notamment ces liaisons et si leur renforcement et amélioration sont possibles.

Echappées paysagères transversales et lacustres

- Les liaisons paysagères représentées sur la carte du projet de territoire, ainsi que sur la carte des grands éléments paysagers, suivent majoritairement les tracés de cours d'eau, mais ne correspondent pas tout à fait aux échappées lacustres identifiées dans le PDCn. Les liaisons lacustres paysagères garantissent un dégagement visuel en direction du lac. Le PDi ne justifie pas le décalage entre les liaisons paysagères représentées sur les cartes et les échappées du PDCn.

Planification supérieures (p.55)

- Ajouter le PDC des rives et le PAC Venoge comme c'est le cas dans le rapport explicatif de conformité (art. 11R LAT).

PDCn (p. 50-51)

Le PDi gagnerait en qualité en ajoutant un petit paragraphe sur la mesure E (E11, E21, E22, E23, E25).

Arborisation

La DGE-BIODIV a, à de nombreuses reprises, fait part de sa sensibilité sur ce point. Il est très difficile de nos jours de maintenir l'arborisation existante dans les communes, car elle est rarement prise en compte au niveau des plans d'affectation. Aujourd'hui on coupe, on construit, puis on replante, ce qui ne permet pas d'arriver à un résultat équivalent avant 50 ou 60 ans.

Le PDi devrait proposer un objectif clair et quantifier un pourcentage minimal à atteindre pour la végétation arborée. Cet objectif quantitatif devrait au moins être une mesure des programmes d'actions communaux.

Espaces verts

Au même titre que pour l'arborisation, le PDi devrait définir un pourcentage minimal d'espaces verts nécessaires pour assurer la qualité de vie des habitants (combien de m2 par habitant ?). La carte 5 des espaces publics de proximité montre bien où sont les parcs et espaces verts existant et où sont ceux qui seraient à créer. Mais est-ce suffisant (d'un point de vue de la mise en réseau de ces espaces et d'un point de vue de la qualité de vie) ? Il manque une référence avec peut-être d'autres secteurs de l'agglomération ou d'autres villes.

Espèces exotiques envahissantes

Le PDi pourrait développer une orientation stratégique pour la lutte contre les espèces exotiques envahissantes. Une lutte intercommunale pourrait être mise sur pied et développée, la conjugaison des efforts étant toujours bénéfique dans ce domaine.

3.3 PLANS

Pas de remarque.

4. CONCLUSIONS

La DGE-BIODIV préavise favorablement le projet de PDI-OL, moyennant la prise en compte des remarques ci-dessus.

Référence : AGT.

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Tout d'abord, la DGE-Forêt tient à relever la qualité générale du document qui aborde de manière claire et globale les enjeux du développement urbain dans l'ouest lausannois. Il met en évidence la conformité du projet avec les objectifs d'aménagement du territoire et la prise en compte adéquate des aspects forêt, nature et paysage dans les objectifs et mesures de planification.

CHAPITRE 1

- Chapitre 1.3.1 : Les tendances globales du chapitre 1.3.1 sont bien décrites mais le contexte environnemental (pollution et santé) et écologique (nature et paysage) n'est pas abordé de manière adéquate, particulièrement dans le contexte urbain.
- Chapitre 1.3.3 - à l'exception de la section introductive, aucune référence n'est faite aux objectifs nature et paysage du PALM. Ce point est à corriger. La présentation du PDF Centre à la page 55 est uniquement descriptive et ne reprend pas les objectifs programmatiques retenus dans le cadre du PDI (cf. rapport explicatif de conformité).

CHAPITRE 2

- Enjeu 2 : Les tendances évoquées à la page 69 montre à l'évidence qu'une densification « différenciée et qualitative à l'intérieur du périmètre compact » nécessite la mise en place de critères et indicateurs chiffrés permettant de contrôler/limiter la pression constructive sur les espaces ouverts (naturels ou bâtis). Dans le contexte actuel, il semble indispensable de formaliser la volonté politique forte du PDI de se doter d'instruments de pilotage et de contrôle effectifs pour atteindre l'objectif de densification « différenciée et qualitative » évoqué.
- Enjeu 7 : En termes de tendance, la principale menace qui pèse sur les écosystèmes naturels dans l'ouest lausannois est liée au développement urbain et en particulier à la densification. Faute de clarifier de manière mesurable l'objectif de « développement différencié et qualitatif à l'intérieur du périmètre compact », la nature et le paysage vont continuer à être les grands perdants du développement urbain. Avant de garantir la bonne cohabitation des usagers dans les milieux naturels, il semblerait opportun de s'assurer que les autres objectifs sectoriels du PDI permettent non seulement de conserver la trame écologique actuelle mais aussi - et peut-être surtout - la renforcer et la connecter.
- Enjeux 8 : le rôle essentiel que vont jouer dans le futur les infrastructures verte et bleue pour l'adaptation des villes aux changements climatique est absente de ce chapitre. C'est d'autant

plus surprenant que c'est actuellement la solution la moins coûteuse et la plus efficace pour mitiger les effets négatifs du réchauffement climatique sur la santé de la population et la qualité de vie en ville.

- Enjeux 9 : l'absence de considération sur l'adaptation des villes aux changements climatiques dans ce chapitre (constat, tendances, projet) retenus soulève de réelles interrogations. La problématique de l'imperméabilisation croissante des sols devrait être mieux prise en compte dans le cadre du PDI.
- Enjeux 10 : Le bois énergie est complètement absent de ce chapitre alors qu'il est une réalité déjà bien implantée dans l'ouest lausannoise. Dans le contexte tendu de l'approvisionnement énergétique, il semblerait judicieux de promouvoir « la bonne ressource au bon endroit » plutôt que de se priver d'une ressource naturelle aussi facilement accessible.

CHAPITRE 3

Généralités

- De manière générale, la question de l'adaptation des villes aux changements climatiques devrait avoir une dimension plus couvrante et coordonnée sur l'ensemble des orientations stratégiques du PDI.
- Le rôle des infrastructures vertes pour l'adaptation des villes au changement climatique (orientations 4 et 5) va largement au-delà des îlots de chaleur (ex. gestion et dépollution des eaux pluviales, filtrage de l'air, efficacité énergétique, santé psychique et physique de la population, cohésion sociale, etc.). Dans ce contexte, il semblerait pertinent d'inclure dans le PDI le développement « d'une conception directrice des infrastructures vertes dans l'ouest lausannois ».
- Faute de mécanismes de protection et de réservation effectifs des surfaces ouvertes - naturelle ou bâties, il est à craindre que le développement et la densification urbaine prévus dans l'ouest lausannois mettent en péril la mise en œuvre des orientations stratégiques 4 et 5.
- Pour terminer, la problématique de l'imperméabilisation des sols respectivement la volonté de promouvoir le concept de ville éponge ne me semble avoir une place suffisante dans les différentes orientations et mesures proposées.

Détails

- page 113 - « un territoire paysager » : comme déjà évoqué, la contribution des infrastructures écologique et paysagères à l'adaptation des villes aux changements climatiques est un enjeu majeur du développement urbain à venir. Cette question est bien abordée dans différentes mesures des orientations stratégiques mais il semblerait opportun de l'inscrire comme un objectif premier du PDI.

- Orientation stratégique 4 : la DGE-Forêt salue et appuie cette orientation stratégique. Elle aborde tous les grands enjeux liés à la préservation, au développement et à l'utilisation durables des milieux/paysages naturels dans l'ouest lausannois.
- Orientation stratégique 5 : la DGE-Forêt salue et appuie cette orientation stratégique. Elle aborde tous les grands enjeux liés au renforcement des espaces verts et des espaces publics dans l'ouest lausannois.

CHAPITRE 4.2

- Comme dans toute conception directrice, les orientations sectorielles du PDI n'ont pas fait l'objet d'une pesée des intérêts lorsque leur mise en œuvre respective s'avère conflictuelles. Il semble toutefois important d'expliquer ou de donner un avant-gout des mécanismes et modalités qui vont être mise en œuvre pour procéder à la pesée entre différents intérêts ou mesures contradictoires.
- Dans ce contexte, la DGE-Forêt n'a pas été en mesure de procéder à l'évaluation des impacts sur la nature et le paysage des mesures sectorielles proposées dans les différentes orientations stratégiques.

Lausanne, le 1^{er} septembre 2020.

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Bases légales et autres références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS)

- Loi fédérale du 1er juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN, RS 451), article 5

Protection du patrimoine bâti

- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 49
- Règlement d'application de la LPNMS (RLPNMS), art. 30

Inventaire des voies de communication historiques (IVS)

- Constitution fédérale de la Confédération suisse, art. 78
- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN), art. 4-5-6

- Ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS) approuvée par le Conseil fédéral le 14 avril 2010, art. 3-6-7
- Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS), art. 4 et 46
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Parcs et jardins historiques certifiés ICOMOS

- Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), art. 1-3-17
- Mesure C11 « Patrimoine culturel et développement régional » du plan directeur cantonal (PDCn)

Rapport explicatif PDi-OI

Chapitre 2.2.5 Patrimoine culturel et développement régional :

- Compléter le paragraphe en ajoutant deux tirets sous le recensement architectural du canton de Vaud avec le texte suivant : « Les objets inscrits à l'inventaire (INV) et classés « monument historique » (MH) et « L'inventaire des voies de communication historiques de la Suisse IVS ».

Cartes A3 Pdi-OI

Carte Orientation Stratégique 2 « La variété du territoire » :

- Compléter la carte et sa légende en ajoutant les objets classés MH et inscrits à l'inventaire INV.
- Les dates ISOS figurant dans la légende diffèrent de celles rappelées dans le texte du paragraphe 2.2.5 du rapport explicatif : la DGIP propose de les supprimer sur la carte pour éviter des confusions lors d'éventuelles futures réévaluations. Par ailleurs, le terme d'ISOS doit être remplacé par « L'inventaire des sites construits à protéger en Suisse », le terme ISOS étant réservé au site d'importance nationale.

Carte Orientation stratégique 7a « Le réseau piétons » :

Les cartes n'informent pas sur l'IVS qui participe au maillage des itinéraires piétons de loisirs à préserver/valoriser et ajoute la dimension du patrimoine.

- Compléter la carte 7a en indiquant les tronçons IVS nationaux, régionaux et locaux.

Répondante : Caroline Caulet.-Cellery

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Susan Ebbutt.

**ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS
(ECA)**

L'ECA se rallie au préavis de la DGE-DIRNA-GEODE-DN.

Référence : Raphaël Fauchère

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

De prime abord, relevons le fait que l'agriculture en tant que gestionnaire de l'espace rural et en tant que branche d'activité économique ne fait pas partie des thématiques traitées.

- La DGAV demande de compléter le PDi-OL en y insérant le texte suivant :

« Dans les futures procédures de plan d'affectation, il y aura lieu de :

Les surfaces d'assolement (SDA)

Etablir un bilan clair et transparent des SDA.

Espace réservé aux eaux (ERE)

Quantifier les SDA mises à contribution par la définition de cet espace et reclassée en SDA de l'espace réservé aux eaux. Ces emprises devront être minimisées.

Programme de développement de l'espace rural (PDER)

Par ailleurs, la DGAV demandera d'effectuer, dans le cadre des futurs PACom, un PDER sur l'ensemble du périmètre, en particulier lorsqu'un bilan négatif des SDA est observé. Le PDER permettra de rendre compte, en tenant compte de l'avis de l'ensemble des acteurs de l'espace rural, des opportunités pour l'agriculture tout en prévoyant une stratégie de développement des exploitations agricoles impactées. Il rendra aussi possible la mise en place d'une vision à long terme des investissements, en termes structurels, rendus nécessaires ou utiles par le PACom.

Zones agricoles protégées, zones de verdure, zones naturelles protégées

La DAGRI demandera d'intégrer dans le PDER les éventuelles zones agricoles protégées, zones de verdure et zones naturelles protégées.

En effet, ces surfaces péjorent les possibilités, déjà fort limitées, de développement des exploitations agricoles, une partie de la zone agricole devenant inconstructible, ce qui n'est pas de nature à favoriser une agriculture appelée à s'adapter et à se restructurer. La DGAV ne peut que s'opposer à l'établissement de ces zones protégées, sans pesée des intérêts préalable. Elle ne laisse à l'évidence pas assez de souplesse au secteur agricole dans le contexte de l'évolution des structures de production agricoles à venir. ».

Référence : W. Frei.

OFFICE FÉDÉRAL DES ROUTES – ROUTES NATIONALES (OFROU)

Par courrier du 08.06.2020, vous nous avez soumis la demande de préavis relative à l'objet cité en titre. Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office, et vous faisons part des conditions et des remarques suivantes :

1 En fait

La Direction générale du territoire et du logement soumet pour examen préalable le plan directeur intercommunal de l'Ouest lausannois (Pdi-OL) englobant les communes de Renens, Crissier, Prilly, Chavannes-près-Renens, Ecublens, Bussigny, Villars-Sainte-Croix et Saint-Sulpice et se situant en partie sur le domaine des routes nationales, propriété de la Confédération suisse - Office fédéral des routes OFROU.

2 Appréciation du projet

Nous avons pris connaissances des documents transmis et plus particulièrement des planches des orientations stratégiques. A la lecture des documents transmis, nous n'avons pas trouvé d'incidence significative du plan directeur intercantonal (PDI) sur le projet OFROU du goulet d'étranglement de Crissier. Toutefois, nous vous faisons part des remarques et observations suivantes:

2.1 Environnement :

- L'abrogation partielle du PDL Arc-en-Ciel par le PDI aurait pu remettre en cause le passage inférieur à faune prévu par le projet OFROU (mesure NAT-02) mais ce n'est pas le cas car la zone dévolue aux espaces verts n'a pas été modifiée. En revanche est apparu, en superposition à cette zone, une zone d'espace publique qui n'est pas incompatible avec le passage à faune pour autant qu'une bonne coordination soit faite (notamment pour les emplacements des zones de plantations).
- Page 81 du « Rapport examen préalable », la carte du réseau écologique présente des projets de mesures en cours d'étude : des points sont localisés à l'endroit des mesures NAT-06 et ESU-14. Comme aucune précision sur ces projets n'est donnée, il n'est pas possible d'évaluer si les projets en cours d'étude se recoupent avec les mesures prévues par le projet OFROU ou si une coordination est nécessaire.
- Sur la carte « Orientation stratégique 5 - Les espaces publics de proximité », le périmètre de la zone inondable de la Mèbre sera réduit par rapport à la carte du fait de la nouvelle jonction de Chavannes, mais le maintien comme espace publique de la partie subsistante et même son amélioration qualitative est intégrée au projet.
- Le PDI fait mention d'un Plan directeur forestier en cours d'élaboration qui traitera notamment des fonctions des forêts (social, biodiversité, protection contre les dangers

naturels, production). Nous n'avons pas connaissance du contenu de ce Plan qui pourrait avoir une influence sur les projets de reboisement (notamment leur fonction principale «biodiversité»).

- Le PDI tient compte de la nouvelle version du Plan de mesures OPair de 2019 (lors de la rédaction du RIE2 en 2018, le groupement KIWI s'est basé sur le Plan de mesures de 2005 alors en vigueur. Il n'a pas été étudié les modifications apportées à la version de 2019 vu les délais à disposition pour répondre.
- A la page 156 du « Rapport examen préalable » il est prévu comme principe d'intervention de « réduire l'effet de coupure du réseau autoroutier », ceci étant intégré au projet OFROU, et d'«améliorer son intégration urbaine et paysagère». Or le projet prévoit des mesures pour limiter les impacts du projet mais pas pour réduire systématiquement l'impact paysager de l'autoroute en raison du respect des normes OFROU de contrôle de l'état des murs de soutènement notamment qui empêche certaine plantation.

2.2 Trafic :

- Planche orientation stratégique 7a – réseau piéton :

Le projet OFROU de la jonction de Chavannes répond toujours aux besoins énumérés. Pas de remarque particulière, si ce n'est que la planche tient déjà compte du projet révisé non approuvé de la jonction de Chavannes (jonction simplifiée et barreau Concorde déconnecté du réseau autoroutier) toujours en cours d'étude. A ce jour rien ne garantit que ce projet sera réalisé. Le projet qui fait foi est celui mis à l'enquête fin 2018.

- Planche orientation stratégique 7b – réseau vélos

Le projet OFROU de la jonction de Chavannes répond toujours aux besoins énumérés. Pas de remarque particulière, si ce n'est que la planche tient déjà compte du projet révisé non approuvé de la jonction de Chavannes (jonction simplifiée et barreau Concorde déconnecté du réseau autoroutier) toujours en cours d'étude. A ce jour rien ne garantit que ce projet sera réalisé. Le projet qui fait foi est celui mis à l'enquête fin 2018.

- Planche orientation stratégique 7c – réseau transports publics

Sur cette figure est mentionné un besoin en liaison TC vers l'agglomération passant sur la RC76, à l'endroit de la nouvelle jonction de Chavannes. Le projet AP de l'OFROU, déposé à l'enquête, répond à cette éventuelle demande avec une 5ème voie possible sur le PS. Par contre, dans l'étude du projet révisé non approuvé de la jonction de Chavannes (jonction simplifiée et barreau Concorde déconnecté du réseau autoroutier), la largeur du PS est prévue d'être réduite suite à la demande de la commune de Chavannes. A ce jour rien ne garantit que ce projet sera réalisé. Le projet qui fait foi est celui mis à l'enquête fin 2018.

- Planche orientation stratégique 7d – réseau transports individuels motorisés

Par rapport au réseau TI défini dans le PALM 2016, on observe une modification d'orientation stratégique pour la partie de la RC76 situé de part et d'autre de la jonction de Chavannes.

Dans le PALM 2016, la jonction de Chavannes, se situait sur un secteur de la RC76 classé en réseau principal d'agglomération. Ce secteur de la RC76 était relié, d'un côté, à l'Avenue du Tir-Fédéral par une autre portion de la RC76 classée en réseau principal urbain, et de l'autre à la rue du Léman classée elle aussi en réseau principal urbain.

Dans la planche 7d du nouveau Pdi-OL, la jonction de Chavannes se trouve toujours sur un secteur de la RC76 classé en réseau principal d'agglomération. Par contre, ce secteur de la RC76 est désormais relié au reste du réseau par un réseau de route de distribution.

Cela pose alors une question sur la hiérarchie du réseau. En principe une route doit se raccorder au réseau avec soit une route de catégorie identique ou avec une route de catégorie juste inférieure. Dès lors, et en principe, la portion de la RC76 où se situe la jonction de Chavannes, classée en réseau principal d'agglomération, ne devrait pas être reliée au reste du réseau avec une route de 2 rangs inférieurs, classé en réseau de distribution, mais bien avec une route classée en réseau principal urbain.

Globalement, nous constatons une évolution du concept d'accessibilité autoroutière par rapport à celui qui était à la base de l'AP mis à l'enquête par l'OFROU fin 2018.

Dans le délai imparti, il est impossible de définir précisément les impacts sur l'accessibilité à l'autoroute, mais nous tenons à souligner qu'il existe un risque d'incohérence entre l'objectif initial du projet (=faciliter l'accessibilité à l'autoroute) et les mesures prévues dans le Pdi-OL (par exemple les contrôles d'accès et autres mesures de régulation de trafic).

3. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, l'OFROU formule un préavis positif sur le projet cité en titre, moyennant la prise en considération des remarques et observations précitées.

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division Planification (DGMR-P)

1 REMARQUE GÉNÉRALE

Dans le cadre de l'examen préliminaire, la DGMR-P a formulé des remarques et des demandes sur le PDi-OL dans la perspective de préciser son volet opérationnel, d'introduire certaines thématiques non traitées, de justifier les modifications proposées par rapport aux planifications supérieures, notamment le PALM, et de fournir les éléments explicatifs permettant d'évaluer la pertinence et la faisabilité de certains objectifs et principes d'intervention.

La DGMR-P prend acte du fait que certaines de ses remarques n'ont pas été prises en compte et qu'il n'y a pas d'intention de modifier le contenu du PDi-OL dans ce sens.

2 COORDINATION URBANISATION - TRANSPORT

2.1 DENSIFICATION LE LONG DES AXES FORTS DE TRANSPORT PUBLIC

Suite à l'examen préliminaire, la mention suivante a été ajoutée « accueillir, dans la mesure du possible, une densité élevée d'activités le long et à proximité des axes forts de transports publics » (p.128). L'objectif de densification le long des projets de tram et de BHNS doit être au cœur de la planification ; et il s'agit d'assurer une densification en termes de nombre d'emplois, d'usagers et d'habitants plutôt qu'en termes d'activités.

- Adapter le paragraphe sur l'Arc-en-ciel de la manière suivante : « accueillir une densité élevée d'emplois, d'usagers et d'habitants le long et à proximité des axes forts de transports publics (tram) ».

En ce qui concerne la densification le long de l'axe du tram entre Renens et Villars-Ste-Croix, la DGMR-P en réfère à l'engagement des communes datant de 2019. Elle note des différences entre cet engagement de 2019 et ce qui figure dans le PDi-OL. Par exemple en termes d'affectation, le PDi-OL ne prévoit plus de logement dans certains sous-secteurs de l'Arc-en-ciel (p.128 / p.19 du rapport explicatif) contrairement au PDL Arc-en-ciel et à l'engagement de 2019. Aussi, elle rappelle que pour Croix-du-Péage identifié comme site d'activités à prédominance secondaire, l'objectif inscrit dans l'engagement de 2019 est d'y accueillir plus de 3'000 nouveaux emplois à l'horizon 2040.

- Démontrer que le PDi-OL permet d'atteindre les objectifs en termes de densification le long du tram faisant l'objet de l'engagement des communes (2019) et justifier les évolutions.

2.2 LOCALISATION DES COMMERCES

Sur la base des tableaux de localisation privilégiée des commerces (p.120, 121), la DGMR-P formule les remarques suivantes :

- Au niveau de l'Arc-en-Ciel et en lien avec le projet de tram, l'implantation de petites ICFF ou de centres commerciaux ne devrait pas être exclus, pour autant que l'offre de stationnement soit dimensionnée de manière cohérente avec l'objectif de report modal vers les transports publics et les modes doux.
- Le PDi-OL identifie des centralités secondaires, dont l'accessibilité multimodale diffère sensiblement. L'implantation d'un centre commercial avec hypermarché se justifie par exemple davantage à Malley, nœud de transport public qu'à Dorigny où la desserte est moindre ou qu'à Bussigny.
- Adapter les tableaux sur la localisation privilégiée des commerces en fonction de ce qui précède et conformément à la fiche D13 Installations à forte fréquentation du Plan directeur cantonal ; préciser que la localisation des commerces doit être planifiée en tenant compte du type de commerces et de l'offre de mobilité multimodale.
- Questionner le réseau des centralités en fonction de l'accessibilité multimodale.

2.3 STRATÉGIE « TRANSPORTS INDIVIDUELS MOTORISÉS » (TIM)

2.4 CONCEPT D'ACCESSIBILITÉ MULTIMODALE

Le PDi-OL ne contient pas de paragraphe présentant la stratégie TIM ; celle-ci se base sur les principes d'accessibilité par poches, la hiérarchie du réseau routier, la maîtrise du trafic automobile au cœur de l'agglomération, la maîtrise de l'offre en stationnement, la logique de report spatial basée sur le renforcement du rôle de l'autoroute pour canaliser le trafic automobile et protéger les quartiers des nuisances, associé au report modal vers les transports publics et les modes doux.

- Compléter le PDi-OL en introduisant la stratégie TIM dans les parties : « stratégie TIM » (p.152) et « stratégie multimodale » (p.146).

2.5 CONTRÔLES D'ACCÈS ET RÉGULATION DU TRAFIC

La DGMR-P s'interroge sur la manière dont les mesures de régulation du trafic et les contrôles d'accès représentés sur la carte 7d « TIM » vont se matérialiser. Sur cette carte, certains contrôles d'accès figurent alors qu'ils ne sont pas intégrés à des projets en cours (par exemple au niveau du Timonet ou au niveau d'En Chise le long du BHNS/PP5) et d'autres ne sont pas représentés (par exemple, le long du tram).

- Mentionner que l'opportunité et la faisabilité des contrôles d'accès et des mesures de régulation du trafic doivent être démontrées par des études de détail.

2.6 ZONES PARTICULIÈRES

La carte 7d « TIM » identifie des zones particulières qui visent à donner la priorité aux piétons et à modérer la vitesse. Certaines d'entre elles sont localisées sur le réseau principal urbain. La DGMR-P rappelle que les axes du réseau principal assurent une fonction de collecte et de distribution du trafic selon la hiérarchie du réseau routier et il importe que le réseau principal garde sa vocation pour éviter tout trafic indésirable dans les quartiers.

A ce titre, il y a lieu de vérifier la compatibilité des caractéristiques des zones particulières identifiées (types d'aménagement, régime de circulation, etc.) avec la fonction d'écoulement du trafic des axes concernés. Chaque secteur devrait donc faire l'objet d'une analyse spécifique permettant d'évaluer la pertinence de la mise en place de zones particulières et leurs éventuels impacts (tel que le report de trafic sur les quartiers).

- Mentionner que l'opportunité et la faisabilité des zones particulières doit être démontrées par des études de détail et adapter la carte 7d.
- Préciser dans les principes d'intervention (p.154) que l'aménagement des zones particulières doit tenir compte de la fonction de l'axe dans le réseau conformément à la hiérarchie du réseau routier et au concept d'accessibilité multimodal.

2.7 RÉSEAU D'ESPACE PUBLIC

Sur la carte du projet de territoire, les axes de mobilité figurent comme « réseau d'espaces publics » (p.115). L'objectif 11 est d'ailleurs formulé de la manière suivante « améliorer la perméabilité du territoire et requalifier les voiries routières en espaces publics multimodaux » (p.96). Ces éléments méritent d'être complétés afin d'intégrer le rôle de ces axes pour la mobilité, selon le concept d'accessibilité multimodal.

En ce qui concerne les thématiques « espace public de centralité » et « axe urbain » (p.119), les principes d'intervention doivent également tenir compte de la fonction des axes dans le réseau conformément à la hiérarchie du réseau routier et au concept d'accessibilité multimodale. Il importe, en effet, que le réseau principal garde sa vocation pour éviter tout trafic indésirable dans les quartiers.

- Adapter la légende de la carte du projet de territoire et les principes d'intervention en fonction de ce qui précède.

2.8 HIÉRARCHIE DU RÉSEAU ROUTIER

La DGMR-P note que les différents types de réseau routier sont repris du PALM 2016. Sur la carte 7d « TIM », il y a lieu d'assurer une cohérence dans le maillage du réseau et de veiller aux raccordements entre les types de réseaux.

- Dans cette optique et conformément au PALM 2016, adapter la carte 7d en décalant le raccordement entre le réseau principal urbain et le réseau principal d'agglomération sur la RC1 au niveau de la rte de la Chamberonne, et sur l'av. du Chablais au niveau du giratoire de Malley.

2.9 RÉSEAU AUTOROUTIER

La DGMR-P relève que le principe de réduction de l'effet de coupure de l'autoroute et d'amélioration de son intégration urbaine et paysagère s'applique à tout le réseau autoroutier (p.156). Sur ce point, elle en réfère aux compétences de chaque autorité en la matière.

3 STATIONNEMENT DES VOITURES

Suite à l'examen préliminaire, le PDi-OL a été complété par l'intention de développer des outils dans le but de maîtriser l'offre en stationnement des pendulaires (p.156). Afin d'assurer une cohérence globale de la politique de stationnement, cette réflexion sur des outils de maîtrise du stationnement mériterait d'être étendue au stationnement lié aux commerces, aux générateurs de trafic, aux logements et à l'offre sur le domaine public.

- Adapter le paragraphe comme suit : « développer des outils complémentaires au Plan OPAir afin de maîtriser l'offre en stationnement ».

Concernant le stationnement privé, le principe d'intervention mis en évidence est la mutualisation des places existantes (p.156). Cette notion doit être nuancée : les places ne doivent pas générer plus de trafic qu'en l'absence de mutualisation ; et pour le logement, il s'agit de ne pas sous-dimensionner l'offre (risque de report sur la voirie publique).

- Nuancer le paragraphe portant sur la mutualisation du stationnement en fonction de ce qui précède.

4 RÉSEAU DE VOIES VERTES

La DGMR-P relève que des axes routiers faisant l'objet de projets de requalification sont traversés par un itinéraire de voie verte. Or, certains aménagements planifiés, et notamment des traversées piétonnes, ne sont pas prévus pour accueillir des vélos. C'est par exemple le cas de la traversée à Vallaire du projet de RC1 et de la traversée (dans le sens nord-sud) à Malley de l'axe du projet de tram. Les itinéraires doivent donc faire l'objet de vérifications et d'une coordination avec les projets en cours.

- Inscrire dans le PDi-OL que les itinéraires de la voie verte doivent faire l'objet d'une étude de faisabilité et d'une coordination avec les projets planifiés (tram, BHNS, requalification routière).

Division Management des transports (DGMR-MT)

5 PLANS DE MOBILITÉ

La thématique des plans de mobilité ne figure plus dans le PDi-OL soumis à examen préalable. Or, il est spécifié qu'il se conforme à la mesure MO-5 « Plans de mobilité » du Plan OPAir (p.54) qui a pour objectif l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mobilité à large échelle.

- En cohérence avec le Plan OPAir, inscrire dans les principes d'intervention, la manière dont les communes veilleront à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de mobilité par les établissements pour lesquels ceux-ci sont requis ; ou inscrire l'intention de mener une réflexion à l'échelle communale ou intercommunale.

6 RÉSEAUX DE MOBILITÉ DOUCE DE LOISIRS

Les réseaux de loisirs des cartes 7a « réseau piétons » et 7b « réseau vélos » présentent des différences par rapport aux itinéraires Suisse Mobile ou de l'inventaire cantonal des chemins de randonnées pédestres. Par exemple, le long du lac ou à Prilly (itinéraire Nord Jura Vaudois de la Suisse à vélo). Sur la base de l'article 6 let. c de la Loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (LCPR; RS 704), de l'article 3 al. 3c de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et de la mesure D21 du Plan directeur cantonal, la DGMR-MT demande que la continuité de ces itinéraires soit garantie. Pour cela, l'existence et la protection de ces itinéraires devront être mentionnés dans le PDi-OL.

- Adapter le PDi-OL et les cartes 7a et 7b en fonction de ce qui précède.

7 CONSULTATION DES ENTREPRISES DE TRANSPORT

7.1 CONSULTATION DES CFF

Le périmètre de la planification est concerné par le domaine ferroviaire. Conformément à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'entreprise ferroviaire doit être consultée. Le préavis des CFF du 07.08.2020 a été joint au dossier et la DGMR-MT en réfère à leurs remarques et demandes.

- L'avis de l'entreprise ferroviaire doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les partis, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-MT rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise ferroviaire (art. 18m al.3 LCdF).

7.2 CONSULTATION DES TL

Le périmètre de la planification est traversé par des lignes de trolleybus et de métro avec également des lignes en projet (tram, BHNS).

Conformément à l'article 3 de l'Ordonnance sur les trolleybus qui se réfère à l'article 18m de la Loi sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), l'entreprise de transport public doit être consultée et le préavis de l'entreprise joint au dossier soumis à l'examen préalable.

- L'avis de l'entreprise de transport public doit être pris en considération, notamment dans le cas où celle-ci formule des remarques ou un avis négatif. L'objectif est d'obtenir une prise de position positive de l'entreprise, si nécessaire en modifiant les dispositions du dossier de planification. Dans le cas où aucun accord ne serait trouvé entre les parties, l'autorité cantonale soumet le dossier à l'office fédéral compétent (art.18m al.2 let.a LCdF).

La DGMR-ADM rappelle le droit de recours conféré à l'office fédéral compétent contre toute décision des autorités cantonales allant à l'encontre des intérêts de l'entreprise de transport public (art. 18m al.3 LCdF).

Remarques de forme ou de compréhension

- La DGMR-P formule les remarques suivantes dans un souci de clarification et de compréhension du PDi-OL.

Partie 1, Contexte et gouvernance

- § 1.1.1, p.21. Le PALM compte 26 communes (et non 27). Adapter le paragraphe en fonction.
- § 1.3.3, p.53. Il est mentionné que le PDi-OL définit des nouvelles mesures à intégrer dans le PALM de 5ème génération. Or celles-ci figureront dans les programmes d’actions communaux. Adapter le paragraphe en fonction.

Partie 2, Diagnostic et enjeux

- p.67, § tendances. Préciser en quoi consiste le « risque de déséquilibre entre le nombre de nouveaux emplois et celui de nouveaux habitants ».
- p.70, § constats. Compléter la mention comme suit : les centralités « sont connectées [...] par un réseau viaire existant, dans certains cas, vétuste et avec peu de qualités d’espace public ».
- p.73, § projets. Citer le projet de tram dans le paragraphe portant sur l’Arc-en-ciel.
- p.95, § sécurité. Compléter la mention comme suit « Sur ces tronçons ou sur des axes parallèles (à étudier), des aménagements cyclables sont nécessaires... ». Chaque tronçon doit en effet être analysé afin d’offrir les conditions de sécurité requises pour les modes doux.
- p.95, § tendances. La réalisation des franchissements vise à réduire la fragmentation du territoire et ceci devrait également être mis en valeur. Adapter le paragraphe dans ce sens.
- p.99, § TP. Le LEB fait partie du réseau ferroviaire et non des axes forts. Adapter le paragraphe en fonction.
- p.100, § TP. Préciser l’unité de la hausse de +56% de l’offre bus dans l’Ouest lausannois.
- p.100, § TP. Selon le diagnostic du PDi-OL, les cadences sont modestes sur les lignes de bus dans l’Ouest lausannois. Nuancer ou localiser ce constat, l’offre de TP étant établie selon la demande de déplacements.
- p.100, 101 § m1. Concernant les chiffres de fréquentation du m1, préciser qu’ils se réfèrent aux heures de pointe en période universitaire et spécifier s’ils portent sur la période antérieure/postérieure à la mise en service des trains en double composition. Corriger la mention suivante « la capacité maximale du m1 sera dépassée en 2022 et il n’existe plus de réserve de capacité » car une capacité maximale ne peut a priori pas être dépassée.
- p. 103, § réseau routier. Faire figurer la description de la hiérarchie du réseau routier dans la partie stratégie TIM.
- p.104, § GCTA. Adapter le paragraphe comme suit : « La mise en place d’une GCTA renforcera la capacité de réguler le trafic routier à l’échelle de l’agglomération. Dans un premier temps, cet outil aura pour but de gérer le trafic d’agglomération en cas d’événement planifié ou non (accidents, travaux, manifestations) et permettra en outre, à plus long terme, de : optimiser ... ».
- p.104, § axes forts. Spécifier que le projet de BHNS relie la Gare de Bussigny à Lutry.
- p.104, § axes forts. Les projets d’axes forts ont été conçus de manière à intégrer la demande attendue en termes de trafic. Adapter le paragraphe en fonction. Clarifier la mention « capacité de développer sur cet axe » (avant-dernière phrase du §).
- p.104, § m1. Concernant les réflexions sur le m1, remplacer la mention « quant aux modalités de renforcement de sa capacité » par « quant à son évolution ». Préciser que

les Hautes Ecoles sont aussi associées à la démarche. Adapter le texte en spécifiant que le prolongement de la ligne tl 1 aux Hautes Ecoles est un développement attendu (et non pas effectif en 2020).

- p.104, 105, § m1. Etayer les constats sur la capacité du m1 (capacité ne suffisant plus en 2028 sur le tronçon Flon-EPFL, seuil de confort dépassé en 2028 sur le tronçon Renens-EPFL) et en donner la source. Préciser ou supprimer la mention « sans tenir compte de l'impact d'un possible retour de l'arrêt des trains nationaux à Renens ».
- p.104, RER. L'horizon 2022 pour le passage au quart d'heure de la desserte RER de l'axe Lausanne-Cossonay n'est pas réaliste ; il est plutôt prévu entre 2025 et 2030. Adapter le paragraphe en fonction.
- p.105, § nouvelle ligne ferroviaire. Remplacer ce paragraphe par une mention rappelant que le PDi-OL s'inscrit dans le réseau ferroviaire tel que planifié dans le cadre des programmes fédéraux.
- p. 105, § P+R. Adapter le paragraphe en précisant que la stratégie cantonale des interfaces est en cours et non à réaliser. Supprimer la phrase répétée deux fois.

Partie 3, Projet de territoire à l'horizon 2040 et orientations stratégiques

- p. 110, § intro. Le projet de territoire du PDi-OL se base sur les grandes tendances actuelles. Or certaines mériteraient d'être questionnées ou nuancées. Par exemple, les bénéfices de l'automatisation et de l'électrification des véhicules sont mis en valeur (p.40, 88, 101), sans que les risques ou les contraintes ne soient mentionnés. Nuancer dans le PDi-OL les tendances décrites en distinguant celles qui relèvent du constat, des prévisions, des objectifs, de la stratégie ou des mesures.
- p.112, § territoire dynamique. Préciser la mention « les autres secteurs évoluent ».
- p.113, § territoire accessible. C'est notamment la coordination urbanisation-transport qui favorise les déplacements de courte distance. Revoir le paragraphe dans ce sens.
- p.115, carte. Définir la notion de « réseau d'espaces publics ».
- p.117, carte. Préciser dans la légende la signification des traitillés orange.
- p.116, § stratégie. Le réaménagement des axes urbains doit aussi tenir compte de leur fonction dans le réseau routier et du concept d'accessibilité multimodale. Adapter le paragraphe en fonction.
- p.116, § stratégie. La notion de mise en réseau figure à plusieurs reprises (p.71, 84, 132, 138) dans le PDi-OL. Celle-ci mériterait d'être précisée, notamment du point de vue de la mobilité.
- p.120, tableau. Préciser la notion d'« emplacement éventuel ».
- p.124, 125, principes. Compléter la notion de perméabilité comme suit : « perméabilité piétonne et vélos ».
- p.125, § secteur mixte de développement à long terme. Le développement de ces secteurs devrait aussi être en cohérence avec le développement de l'offre de transport public. Compléter le paragraphe en italique en fonction.
- p. 141. La thématique des équipements publics n'est pas documentée. Préciser quels sont les équipements publics nouveaux ou à agrandir.
- p.134, axes des campagnes. Concernant l'aménagement de ces axes, l'opportunité et la faisabilité des principes d'interventions listés doivent être analysées de manière spécifique pour chaque tronçon, en tenant compte de la hiérarchie du réseau routier, de son environnement, du concept d'accessibilité multimodale. Nuancer le paragraphe en fonction.

- p.144 § bruit, p.156 § nuisances. La réduction du bruit et des nuisances passe aussi par une maîtrise du trafic TIM et le report modal vers les TP et les modes doux. Les principes d'intervention pourraient être complétés dans ce sens. Pour ce qui est de la réduction des vitesses, elle se fait conformément aux dispositions en vigueur.
- p. 147, carte. Veiller, le cas échéant, à rendre lisible la superposition entre liaison majeure et axe urbain.
- p. 147, 149, cartes. Les cartes du PDi-OL et celles du PALM 2016 présentent des différences en ce qui concerne des mesures et des liaisons de mobilité douce. Par exemple, certains franchissements ne sont pas représentés (ex. la mesure 4d.OL.205 de passerelle sur la rte de la Pierre à Ecublens, la mesure 4d.OL.06 de passerelle Dorigny qui ne figure pas sur la carte 7b) et certaines liaisons diffèrent (ex. liaisons en traversée des voies ferroviaires à l'ouest de Malley non représentées sur la carte 7b, nouveau barreau cyclable au niveau du ch. de Praz à Crissier non intégré au projet BHNS). Veiller à la cohérence entre le PDi-OL, le PALM mais aussi les projets axes forts.
- p.148, § mobilité douce. Il est mentionné qu'à moyen terme, l'intention est doubler l'usage de la mobilité douce. Documenter cet objectif.
- p.149, voie verte. Selon des échanges qu'elle a eu avec SDOL, la DGMR-P relève que : l'itinéraire de la voie verte le long de la rte de Vallaire à Ecublens est planifié sur un aménagement parallèle et distinct de la route cantonale ; les aménagements le long de la rue de Lausanne sont ceux prévus dans le projet du tram ; la flèche représentant la voie verte en direction d'Aclens sur la RC151 est à raccourcir (avant le franchissement des voies).
- p.150, § TP. Le PDi-OL mentionne que la gare de Renens est reliée à l'aéroport de Genève. La DGMR-P en réfère sur ce point aux programmes fédéraux en matière de planification ferroviaire.
- p.151, carte. Conformément au PALM, prolonger la liaison bleue depuis les Hautes Ecoles jusqu'à la gare de Prilly-Malley et représenter les liaisons existantes avec le reste de l'agglomération (depuis le SDNL, le Gros-de-Vaud).
- p.154, § vélos. Selon les principes d'intervention, les places de stationnement doivent être « en principe » couvertes et sécurisées. Conformément à l'article 32, al. 1bis du Règlement d'application de la Loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (RLATC; RS 700.11.1), les aménagements pour vélos doivent être abrités. De plus, la norme VSS SN 640065 recommande de garantir que les aménagements soient sécurisés et aisément accessibles pour les cyclistes. Supprimer la mention « en principe » du paragraphe.
- p.156, § TIM. Les zones 30 ne sont pas une mesure de régulation du trafic comme mentionné. Adapter le paragraphe en fonction.
- p.156, § stationnement : Mentionner le respect des normes VSS dans le paragraphe portant sur les projets.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

La division n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Daniela Cabiddu

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

Le SPEI se coordonne avec la DGTL/SPS dans le cadre du préavis en lien avec le système de gestion des zones d'activités qui figure en amont.

Référence : Sophie Logean.

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

- Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31),
- Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

La majeure partie du périmètre du PDI-OL soumis est alimentée en eau par le service de l'eau de Lausanne (SEL).

Pas de remarque particulière à émettre au vu des informations fournies par le plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) du SEL

3. PRÉAVIS

L'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT, DIVISION LOGEMENT (DGTL-DL)

Préambule

La Division logement (ci-après : DL) de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) du Département des institutions et du territoire (DIT) est consultée dans le cadre de la circulation pour examen préalable du plan directeur intercommunal (ci-après : PDI) de l'Ouest lausannois regroupant les communes de Bussigny, Chavannes, Crissier, Ecublens, Prilly, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.

Analyse

Le PDI souhaite répondre aux enjeux majeurs de développement identifiés à l'échelle du district dans une démarche conjointes des huit communes. Il s'appuie sur un travail commun, initié depuis l'an 2000, sur les questions d'aménagement du territoire et de développement urbanistique et d'infrastructure.

Le PDI, soumis à examen, s'organise en treize enjeux et objectifs, 7 orientations stratégiques et, pour conclure, les stratégies de mise en œuvre. Il ne mentionne pas de quota de logement d'utilité publique (ci-après : LUP) mais exprime des volontés de produire du logement adapté à la population locale et répondant aux besoins des différentes catégories sociales. La mise en place depuis 2014 de la Plate-forme Logement de l'Ouest lausannois (PFL-OL) permet aux communes d'avoir un lieu d'échanges et d'expériences sur la question du logement.

Conclusions

La DL conseille d'introduire des quotas de LUP au sens de la LPPPL dans les différents PA et PACom afin confirmer les volontés exprimées dans ce PDI.

La DL rappelle que les LUP offrent des logements accessibles à la majeure partie de la population et sont durablement soustraits à la spéculation. Ceux-ci regroupent les logements à loyers abordables (LLA), les logements subventionnés à loyers modérés (LLM), les logements protégés pour personnes âgées (LP) et les logements étudiants (LE).

Si nécessaire, la DL peut analyser les projets de LUP lors de la demande des permis de construire mais également en phase préalable.

Concernant les catégories particulières des LLM, LP ou LE, la DL pourra également être consultée en amont pour étudier la faisabilité de demandes de prêts ou de subventions relatives à ces objets.

Remarques

Pour l'office fédéral du logement (OFL), les logements d'utilité publique sont ceux dont les propriétaires sont des maîtres d'ouvrages d'utilité publique dont les statuts sont approuvés par l'OFL. Afin d'éviter toute confusion sur la qualification légale de logement d'utilité publique (LUP), il convient, dans les dispositions des règlements d'application de préciser : Logements d'utilité publique au sens de la loi cantonale sur la préservation et la promotion du parc locatif (LPPPL ; BLV 840.15). Cet ajout permet à tous propriétaires actuels et futurs de posséder et d'exploiter les LUP planifiés.

Référence : Karine Graz.

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE (DGEO)

Direction organisation et planification, Constructions scolaires (DGEO-DOP-CS)

Nous avons lu avec un grand intérêt le dossier soumis et saluons tout le travail de collaboration intercommunal effectué au sujet de l'aménagement du territoire, ainsi que du développement urbanistique et des infrastructures dans l'Ouest lausannois.

Nous observons que la question des infrastructures nécessaires à l'organisation de la journée de l'écolier ne fait l'objet que de deux lignes (pages 67 et 83) dans le rapport de 174 pages. Or il nous semble que cette thématique mérite également une coordination intercommunale au niveau des 8 communes du district, particulièrement pour ce qui est du secondaire I et dans les périmètres où les territoires communaux s'enchevêtrent.

Nous relevons que, si les prévisions démographiques devaient se réaliser, les communes de l'Ouest lausannois accueilleraient près de 32'000 nouveaux habitants d'ici 2030 et près de 38'000 d'ici 2040. Si la part d'élèves de la scolarité obligatoire reste relativement stable dans les établissements scolaires de l'Ouest lausannois (actuellement, globalement environ 13%), le nombre de nouveaux élèves dans le district correspondrait à de l'ordre de 4 à 5 établissements de la scolarité obligatoire à l'horizon 2040.

A noter que la répartition des nouveaux élèves pourrait ne pas être homogène et que certains établissements existants ont déjà des effectifs conséquents, d'autres non.

La création d'établissements primaires (EP) et d'établissements secondaires (ES) doit être envisagée. Ce faisant, dans le contexte d'une agglomération avec des communes dont les territoires s'imbriquent les uns aux autres ainsi que d'un réseau de mobilité douce développé, il nous semble dommage de passer à côté des possibilités de se départir de la contrainte des limites communales et de mener une réflexion intercommunale, dans les périmètres et pour les élèves où ceci ferait sens.

Nous signalons ici qu'un projet de réorganisation des établissements de la scolarité obligatoire au sud-ouest du district a d'ores et déjà été initié entre la DGEO et les 3 communes concernées.

Par ailleurs, nous rappelons que le plan directeur cantonal fixe pour objectif, entre autres, d'optimiser l'implémentation des équipements publics (chapitre B4). La fiche B41 concernant l'école obligatoire clarifie notamment :

- les compétences du Conseil d'Etat, du DFJC et des communes en matière d'organisation, de planification et de constructions scolaires ;
- les types de regroupements d'élèves possibles et le nombre minimal de classes sur les sites scolaires.

Il y est de plus précisé en particulier que :

- le lieu de domicile de l'élève doit permettre de déterminer son parcours scolaire (principe de prévisibilité) ;
- les principes de mobilité douce et d'accessibilité en transports publics sont intégrés dans l'organisation scolaire.

Nous rappelons que :

- le Conseil d'Etat avalise la création d'établissements ainsi que leur limite territoriale ;
- les établissements de la scolarité obligatoire peuvent être de type 1P-11S, 1-8P ou 9-11S ;
- tous les élèves du degré secondaire d'un établissement doivent être scolarisés sur le même site scolaire.

Enfin, le Règlement du 29 avril 2020 sur les constructions scolaires primaires et secondaires (RCSPS ; BLV 400.01.3), entré en vigueur le 5 mai 2020 après de longues négociations entre le Canton et les communes, précise les rôles respectifs et les processus en matière de planification

(élaboration et révision du plan de développement) ainsi que de constructions scolaires durant les différentes phases des projets, allant de la planification à l'exploitation.

La Direction organisation et planification (DOP) de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) est l'entité répondante pour toute ces questions et se tient bien entendu à disposition pour collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une vision globale de la journée de l'écolier dans l'Ouest lausannois.

Répondante : Muriel Gross.

SERVICE DE LA SANTE PUBLIQUE (SSP)

Le Service n'a pas de remarque à formuler.

Référence : Marie Peillod.

DIRECTION GÉNÉRALE DE—LA COHÉSION SOCIALE, DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DE L'HEBERGEMENT (DGCS/DIRHEB)

La Direction n'a pas de remarque à formuler

Répondant : Jean-Christophe Chatillon

SERVICE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DU SPORT (SEPS)

Bases légales

— Art. 25 et 26 LEPS.

Nous avons lu avec un grand intérêt le dossier soumis et saluons tout le travail de collaboration intercommunal effectué au sujet de l'aménagement du territoire, ainsi que du développement urbanistique et des infrastructures dans l'Ouest lausannois.

Nous partageons les conclusions de la DGEO/DOP, qui concernent également, de manière plus spécifique, les infrastructures sportives scolaires qui répondent en outre à un besoin pour le sport associatif.

D'autre part, il nous semble important de réfléchir aux équipements sportifs dans les espaces publics.

Référence : Olivier Swysen.

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Affaires militaires et logistique (SSCM-AM)

La Division affaires militaires et logistique n'a, pour l'instant, aucune remarque à formuler. Néanmoins, pour les développements futurs, nous rappelons qu'il faudra respecter le cadre légal qui sera en vigueur à ce moment, notamment mais pas exclusivement, en termes d'application des ordonnances sur les installations de tir et le tir hors service ou encore concernant des infrastructures militaires.

Référence : Alessio Minacci.

Protection civile (SSCM-PCI)

N'a pas de remarque.

COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (CIPE)

1. Bases légales

RS 814.011 Ordonnance relative à l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 19.10.1988 (Etat au 1er octobre 2016).

RSV 814.03.1 Règlement d'application vaudois de l'OEIE du 25.04.1990 (Etat au 1er mars 2008).

2. Procédure

Le PDi-OL a fait l'objet d'une collaboration dès la phase de diagnostic avec les différentes divisions de la DGE. Plusieurs rencontres avec les entités constituant la CIPE, ainsi que la participation aux ateliers des divisions notamment DGE-BIODIV, ARC, FORET, DIREN ont été organisées.

1. Préavis CIPE

Les services concernés de la CIPE ont participé tout au long du projet et remercie le SDOL pour cette collaboration. Force est de constater que la prise en compte de l'environnement à cette échelle et pour la suite du développement du territoire dépendra de l'engagement des communes.

Les différentes entités de la DGE expriment leurs recommandations via cette évaluation et restent à disposition pour la suite, afin que le développement territorial tienne compte du patrimoine naturel, protège une meilleure qualité de vie des habitants.

2. Coordonnées du répondant CIPE

Nadia Christinet, Déléguée scientifique à l'environnement et l'énergie, nadia.christinet@vd.ch, DGE-STRAT, rue Caroline 11, 1014 Lausanne 021/316.75.77.